

SALARIÉS ET EMPLOYEURS

LA SANTE AU TRAVAIL EVOLUE : CE QU'IL FAUT RETENIR

DIRECCTE D'ILE-DE-FRANCE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

La santé au travail évolue : de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 concernant notamment les modalités de suivi de l'état de santé des salariés, les « postes à risques », la procédure d'inaptitude et de reclassement.

Actions en milieu de travail



- Conseillent les employeurs, les travailleurs et les représentants du personnel sur les mesures visant à éviter ou diminuer les risques professionnels, améliorer les conditions de travail, contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs, etc.
- Mènent des actions de prévention des risques professionnels



**Les services de santé au travail
équipe pluridisciplinaire**

Suivi de l'état de santé du travailleur



- Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction de leur degrés d'exposition aux risques professionnels.
- Participent au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

LE SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE ET ADAPTE

Le travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention (VIP) au cours de laquelle le professionnel de santé :

- *l'interroge sur son état de santé*
- *l'informe sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail*
- *le sensibilise sur les moyens de prévention à mettre en œuvre*
- *l'oriente si nécessaire vers le médecin du travail*
- *l'informe sur les modalités de suivi de son état de santé*



Pour qui ?

Salariés non exposés à des risques particuliers



Quand ?

La visite initiale s'effectue :

- dans les 3 mois maximum suivant la prise de poste.
- avant la prise de poste si travail de nuit, moins de 18 ans, exposition aux agents biologiques du groupe 2, aux champs électromagnétiques.
- elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 5 ans (ou 3 ans si travail de nuit, handicap, invalidité).

Le délai entre les visites et examens est fixé par le médecin du travail en fonction de l'âge, de l'état de santé du salarié, de ses conditions de travail et des risques auxquels il est exposé.

Le salarié peut demander à tout moment une visite auprès du médecin du travail.



Par qui ?

Un professionnel de santé : infirmier ou médecin du travail

LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE

Le travailleur exerçant sur un poste "à risques" bénéficie d'un examen médical d'aptitude (EMA) réalisé par le médecin du travail dans le cadre d'un suivi renforcé de leur état de santé.



Pour qui ?

Les salariés exposés à des postes à risques particuliers :

- postes exposant les salariés à l'amiante, le plomb, les agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les agents biologiques (groupes 3 et 4), les rayonnements ionisants, à un milieu hyperbare, aux chutes de hauteur (montage/démontage d'échafaudages).
- postes nécessitant un examen d'aptitude spécifique (autorisations de conduite, travaux sous tension, etc)
- éventuellement liste de postes à risques complétée par l'employeur après avis du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.



Quand ?

La visite initiale s'effectue avant l'affectation au poste
La visite d'aptitude devra être renouvelée dans un délai maximum de 4 ans. Une visite intermédiaire doit avoir lieu dans un délai maximum de 2 ans après la prise de poste.

Le délai entre les visites et examens est fixé par le médecin du travail en fonction de l'âge, de l'état de santé du salarié, de ses conditions de travail et des risques auxquels il est exposé.

Le salarié peut demander à tout moment une visite auprès du médecin du travail.



Par qui ?

Le médecin du travail (ou le professionnel de santé pour la visite intermédiaire)

CE QUI CHANGE

Inaptitude :

Le médecin du travail constate l'inaptitude en une seule visite après une étude de poste et des conditions de travail et un échange avec le salarié et l'employeur. En cas de nécessité, une 2^e visite est réalisée dans un délai de 15 jours maximum.

La procédure de reclassement :

Elle résulte d'une consultation des délégués du personnel quelle que soit l'origine de l'inaptitude (professionnelle ou non).

Contestations des avis médicaux :

Elles relèvent désormais du Conseil de Prud'hommes en référé dans les 15 jours.

CE QUI NE CHANGE PAS

La visite de pré-reprise :

Après un arrêt de plus de 3 mois, elle est à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil ou du salarié. Réalisée par le médecin du travail, elle permet de proposer des aménagements et adaptations du poste, de faire des préconisations de reclassement, de recommander des formations professionnelles en vue du reclassement ou de la réorientation du salarié.

La visite de reprise :

Elle a lieu après un congé de maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle, une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel. Elle a lieu dans les 8 jours de la reprise effective à l'initiative de l'employeur par le médecin du travail.

Visite à la demande :

Salariés, employeurs ou médecin du travail peuvent demander à tout moment une visite médicale. Cette visite est réalisée par le médecin du travail.

En l'absence de service autonome, l'adhésion à un service interentreprises de santé au travail est obligatoire.

La cotisation est annuelle et globale. Elle permet à l'employeur de bénéficier des prestations du service en matière de prévention des risques professionnels et de suivi de l'état de santé des salariés.

LE CONSEIL ET LA PRÉVENTION

Outre le suivi de l'état de santé des travailleurs, les services de santé au travail conduisent des actions en milieu de travail. Ces deux missions sont indissociables et complémentaires.

Les services de santé au travail informent et conseillent les entreprises, les salariés et les représentants du personnel.

Leur action est de plusieurs ordres :

- élaboration des fiches d'entreprise,
- aide à l'évaluation des risques professionnels,
- conseil dans la mise en place de plans d'actions de prévention,
- participation aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),
- réalisation des études de poste,
- interventions des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)...

La liste des services de santé au travail interentreprises est consultable sur le site de la Direccte d'Ile-de-France :

[Accueil > Travail et relations sociales > Santé et sécurité au travail > Les services de santé au travail](#)

En savoir + :

[Site de la Direccte rubrique « Santé et sécurité au travail »](#)

[Fiche pratique Médecine du travail sur Servicepublic.fr](#)

[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels](#)

[Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail](#)



La Direccte Ile-de-France s'engage
pour la **diversité**